



## Mélanges de la Casa de Velázquez

Nouvelle série

35-2 | 2005

Lire les territoires des sociétés anciennes

---

### Les « étrangers » du roi

La réforme des gardes royales au début du règne de Philippe V (1701-1705)

*Los «extranjeros del rey». La reforma de la Guardia Real a principios del reinado de Felipe V (1701-1705)*

*The King's «Foreigners». The Reform of the Royal Guard Early in the Reign of Philip V (1701-1705)*

Thomas Glesener



#### Édition électronique

URL : <http://mcv.revues.org/2203>

ISSN : 2173-1306

#### Éditeur

Casa de Velázquez

#### Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2005

Pagination : 219-242

ISBN : 978-8495555854

ISSN : 0076-230X

#### Référence électronique

Thomas Glesener, « Les « étrangers » du roi », *Mélanges de la Casa de Velázquez* [En ligne], 35-2 | 2005, mis en ligne le 14 octobre 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://mcv.revues.org/2203>

---

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Casa de Velázquez

## Les « étrangers » du roi

La réforme des gardes royales  
au début du règne de Philippe V (1701-1705)

**Thomas Glesener**

*Membre de la Casa de Velázquez*

L'étude de la place et du rôle des « nations » dans la Maison du roi à l'époque des Habsbourg a connu, depuis quelques années, un regain d'intérêt. Des travaux récents ont montré que la Maison des rois d'Espagne, fruit de la fusion entre l'étiquette bourguignonne et castillane, a été conçue par Charles Quint, au lendemain de la révolte des *Comuneros*, comme un espace social d'intégration des élites des différents territoires. À l'instar du gouvernement par conseils territoriaux, l'entourage royal, tant dans la Maison que dans les gardes, devait refléter dans le microcosme du palais le caractère composite de la monarchie<sup>1</sup>. Cependant, au cours du règne de Philippe II, avec une présence de plus en plus accentuée de cadres espagnols dans la Maison du roi, ce système entre en crise<sup>2</sup>. Au xvii<sup>e</sup> siècle, le système de représentation des « nations » à la Cour est en décadence. Les gardes restent le dernier reliquat du système mis en place par Charles Quint<sup>3</sup>.

Par contre, le rôle et la fonction des « nations » dans la Maison du roi après l'avènement de Philippe V est moins connu. On sait que les Bourbons ont entrepris une vaste réforme des gardes royales dès l'avènement du duc

219

<sup>1</sup> MARTÍNEZ MILLÁN, 2000, vol. 1, pp. 141-269.

<sup>2</sup> MARTÍNEZ MILLÁN, 2004, pp. 142-156.

<sup>3</sup> Sans s'attarder sur la composition organique de la Maison militaire des Habsbourg, on peut considérer qu'il existe à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle trois compagnies de gardes du palais : une espagnole, une flamande et une allemande. Il existe également un régiment de gardes d'infanterie (voir CLONARD, *Memorias para la historia de las tropas de la casa real de España*, pp. 135-139). En réalité, seule la compagnie des archers flamands continue à jouer le rôle primitif d'intermédiaire entre le royaume et la Cour (ESTEBAN ESTRÍNGANA, 2004, pp. 225-234). Sur les gardes royales aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, d'autres travaux, de portée et d'intérêt divers, ont été publiés récemment : RAMOS MEDINA, 1997 ; GARCÍA HERNÁN, 2001 ; MARTÍNEZ RUIZ, 2002.

d'Anjou<sup>4</sup>. Des travaux ont souligné le rôle des gardes royales dans l'affermissement du pouvoir des Bourbons en Espagne. En effet, engagés dès les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle dans une vaste transformation de l'État, Louis XIV et Philippe V utilisent les gardes royales comme le socle de l'autorité royale, notamment en imposant à la Cour une nouvelle étiquette. Les troupes de la Maison du roi se trouvent dès lors au centre de la stratégie d'implantation des Bourbons en Espagne<sup>5</sup>. Par ailleurs, des études récentes ont montré que les gardes royales ont conservé tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle une place essentielle dans la formation des élites militaires<sup>6</sup>.

Néanmoins, ces travaux ont souvent négligé de s'interroger sur le caractère « multinational » de l'institution. Le fait que les Bourbons aient conservé auprès d'eux une garde composée de sujets des anciens territoires de la monarchie (Flamands et Italiens) ne semble pas avoir interpellé beaucoup d'historiens. L'hypothèse généralement avancée considère que la nouvelle dynastie a fait appel à des « étrangers » pour compenser les défections de la noblesse espagnole<sup>7</sup> ; les gardes royales ayant servi à attirer ces « étrangers » au service de l'Espagne. La fonction de coercition exercée par les gardes royales à l'égard de l'aristocratie espagnole a été illustrée par l'affaire du *banquillo*<sup>8</sup> : il s'agit d'un événement survenu au mois d'août 1705, opposant les Grands d'Espagne à la Couronne au sujet des gardes royales. Elle fait suite à une décision du roi de placer un petit banc (*banquillo*) juste derrière lui lors des cérémonies à la chapelle du palais de telle sorte que le prince de T'Serclaes, capitaine des gardes du corps en fonction, ne le quitte pas des yeux. Une telle distinction est jugée excessive par les Grands qui ne tolèrent pas qu'une tierce personne s'interpose entre eux et le roi. Un bras de fer s'engage alors entre la

220

<sup>4</sup> La réforme, qui s'étend entre 1702 et 1707, a aboli les gardes habsbourgeoises et formé deux types de troupes : les gardes d'infanterie et les gardes du corps. La première, constituée de deux régiments (un espagnol et un wallon), compte environ sept mille huit cents hommes. Elle est chargée d'assurer la sécurité extérieure du palais royal et de fournir un appui aux troupes régulières sur le terrain des opérations. La seconde, constituée à l'origine de quatre compagnies de cavalerie (deux espagnoles, une italienne et une flamande) de deux cents hommes chacune, veille à l'intérieur du palais à la sécurité personnelle du roi et de sa famille (voir GÓMEZ RUIZ et ALONSO JUANOLA, 1989-2004, vol. 1, pp. 212-223 et 292-302). L'histoire organique des gardes royales à l'époque des Bourbons a donné lieu à de très nombreuses publications. CLONARD, *Memorias para la historia de las tropas de la casa real de España* et GUILLAUME, 1858, bien qu'anciens, demeurent les seuls ouvrages de référence sur le sujet. En effet, il existe une quantité infinie de travaux d'érudition de valeur très inégale. Pour les plus récents, voir SOTTO MONTES, 1970 ; BUENO CARRERA, 1989 ; JANSEN, 1989 et 2003 ; ALBI DE LA CUESTA, 2004.

<sup>5</sup> BAUDRILLART, 1890-1901, t. I, pp. 232-236 et BOTTINEAU, 1993, pp. 193-200.

<sup>6</sup> ANDÚJAR CASTILLO, 1996, 1998, 2000 et 2001 ainsi que DEDIEU, 1998.

<sup>7</sup> OZANAM, 1993, pp. 217-218 et 1995, pp. 83-84 ; ANDÚJAR CASTILLO, 1998, pp. 518-519 et DEDIEU et MOUTOUKIAS, 1998, pp. 26-27.

<sup>8</sup> BAUDRILLART, 1890-1901, t. I, pp. 232-236 ; BOTTINEAU, 1993, pp. 193-200. Parmi les très nombreuses relations de contemporains, voir SAINT-SIMON, *Mémoires*, vol. 2, pp. 108, 399-400 et 629-630.

Couronne et les Grands qui se solde au bout de quelques semaines au désavantage de ces derniers. Le *banquillo* est conservé et les deux capitaines espagnols des gardes du corps, le comte de Lemos et le duc de Sesa, sont limogés.

L'affaire du *banquillo* a donc été considérée comme la cristallisation de l'irréductible antagonisme entre la haute noblesse et l'absolutisme réformateur, et comme l'illustration de la fonction répressive des gardes royales, en particulier à travers ses éléments « étrangers »<sup>9</sup>.

Entre 1701 et 1705, plusieurs tentatives de réforme des gardes royales ont été entreprises, chacune accordant plus ou moins de place à des éléments non-espagnols. En suivant l'évolution de ces projets et les difficultés de leur application, nous cherchons à comprendre le nouveau rôle que Philippe V attribue à ses gardes royales et l'usage qu'il fait du caractère « multinational » de la monarchie, reflété dans la composition des troupes de la Maison du roi. Au terme de cette étude, nous tâcherons de comprendre pourquoi le premier Bourbon maintient dans son entourage des corps de « nations » alors que, par ailleurs, il est occupé à supprimer les réserves d'emplois dans les territoires de la couronne d'Aragon.

### **Naturels, vassaux ou non-régnicoles : le choix des hommes**

Les circonstances de l'accession du duc d'Anjou au trône d'Espagne n'ont pas contribué à rassurer Louis XIV quant à la sécurité de son petit-fils<sup>10</sup>. Le projet de réforme de la Maison militaire du roi a trouvé son origine dans le souci de protéger la vie du jeune monarque. Cependant, au-delà des impératifs de sécurité, l'entourage du roi de France a vu immédiatement les bénéfiques politiques qu'il pouvait tirer d'une telle réforme. Les objectifs politiques sont clairement exprimés dans un mémoire attribué à Louville et qui préfigure, presque mot pour mot, l'instruction donnée deux mois plus tard à l'ambassadeur français à Madrid<sup>11</sup>. Le « principe » que l'auteur du mémoire veut établir est qu'il faut mettre le roi en état de se faire obéir et, pour cela, il faut des troupes :

Le roi ne pourra jamais rien exécuter ici ni réformer tous les abus qui se sont glissés depuis un temps infini tant dans les finances que dans l'exécution de la justice sous les trois rois fainéants, que Sa Majesté n'ait ici de bonnes troupes, bien fidèles, et bien disciplinées, dont il soit sûr, et desquelles il tirera une garde tant pour la décence que pour la propre sûreté<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> ANDÚJAR CASTILLO, 2004 a, p. 679, partage également cette opinion.

<sup>10</sup> AAE, CP-E, 89, ff<sup>os</sup> 28-40, Louis XIV au duc d'Harcourt (Paris, 15-v-1701).

<sup>11</sup> AAE, CP-E, 89, ff<sup>os</sup> 192-212, Mémoire de [Louville] (Madrid, 19-v-1701). L'attribution à Louville est vraisemblable mais incertaine (BOTTINEAU, 1993, p. 193). L'instruction à l'ambassadeur est celle donnée au comte de Marcin le 7 juillet 1701 (RIA, t. XI, pp. 13-16).

<sup>12</sup> AAE, CP-E, 89, f<sup>o</sup> 194.

Une fois le « principe » établi, le mémoire traite de la quantité et de la qualité des troupes à mettre au service du roi. En ce qui concerne le second point, l'auteur affirme sans ambages qu'il « suffira que ce ne soit pas des troupes espagnoles<sup>13</sup> ». Il se défend de penser qu'elles manquent de fidélité, mais il les considère moins disciplinées surtout lorsqu'elles servent en Espagne. En réalité, il estime que « rien ne serait meilleur que des troupes françaises<sup>14</sup> ». Mais, à l'instar des Suisses, elles ont l'inconvénient d'être des troupes étrangères. Le seul moyen d'introduire malgré tout de l'infanterie française en Espagne serait d'envoyer les régiments français qui portent le nom d'Anjou :

Il y a encore des troupes en France qui portent le nom d'Anjou, qui n'appartiennent pas à la vérité au roi d'Espagne, mais que le roi son grand-père lui donnerait ou prêterait volontiers, et qui, quoique françaises, ne passeraient nullement pour étrangères ici à cause du nom qu'elles portent, et cela est si vrai que presque tous les Espagnols qui sont ici [...] sont si éloignés d'en être effarouchés que, dans ses qualités, ils lui font porter le titre de duc d'Anjou avec tous les autres. Or, il y a en France des gendarmes et des chevaux légers d'Anjou, un régiment de cavalerie, et un d'infanterie du même nom, et tout cela ne déplairait point aux Espagnols sûrement, et ces gendarmes et chevaux légers [...] feraient partie de sa garde<sup>15</sup>.

222

L'auteur poursuit en considérant que les difficultés liées à l'envoi de régiments français pourraient être palliées en utilisant les troupes originaires des autres territoires de la monarchie hispanique, notamment des possessions italiennes et des Pays-Bas :

Qui peut empêcher le roi d'Espagne de se servir de ceux de ses sujets qu'il lui plaît ? Et comme il envoie des troupes espagnoles aux Indes, en Italie, et dans les Pays-Bas, pourquoi ne pourrait-il faire venir des troupes italiennes et wallonnes en Espagne<sup>16</sup> ?

Par conséquent, la Maison militaire des Habsbourg ne doit pas être abolie mais réformée ; sa composition « multinationale » devant servir de fondement à la réforme. À l'exception de la garde allemande qui, en raison de la rivalité successorale, ne peut subsister, on peut conserver la garde espagnole et la garde flamande, à laquelle il serait loisible d'ajouter une garde d'Anjou ou une garde italienne :

Ce qui serait si naturel que cela serait approuvé de tout le monde. Il y a même plus : c'est que le roi n'aurait qu'à déclarer qu'il veut que ses gardes soient sur le même pied qu'elles ont été établies par l'empereur Charles Quint<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> *Ibid.*, f° 196.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, f° 202.

<sup>16</sup> *Ibid.*, f° 196.

<sup>17</sup> *Ibid.*, f° 209.

Le mémoire de Louville estime donc que l'affermissement de l'autorité royale en Espagne passe par la réforme des gardes royales et conditionne le succès de l'un et de l'autre au renforcement du caractère non-régnicole de la Maison militaire.

La continuité avec la dynastie antérieure est en fait plus réelle qu'il n'y paraît. Tout d'abord, si le renforcement des gardes royales comme levier de l'autorité royale est d'inspiration française<sup>18</sup>, Philippe V n'est pas le premier à avoir importé le modèle en Espagne. En effet, avant lui, Philippe IV et Charles II avaient déjà tenté d'imiter ce modèle, mais les résistances auxquelles ils ont dû faire face ont conduit les projets à l'échec<sup>19</sup>. La réforme des gardes royales est donc moins la marque singulière de la nouvelle dynastie par opposition à la précédente qu'une mesure de renforcement du pouvoir royal à laquelle avaient déjà souscrit les derniers Habsbourg. Cependant, l'entourage de Louis XIV, attaché à dénigrer systématiquement la dynastie antérieure, est persuadé d'introduire en Espagne un élément nouveau ; d'où la volonté d'en dissimuler l'étrangeté en l'inscrivant au maximum dans la continuité. L'aristocratie espagnole, quant à elle, percevra également la réforme des gardes royales comme une imposition étrangère à l'organisation traditionnelle de la Cour. Les tentatives de réforme des Habsbourg tombent dans l'oubli et seul demeure le souvenir d'une garde soumise aux grands officiers de la Maison du roi. Le recours aux « nations » des différents territoires de la monarchie hispanique pour occuper des emplois militaires ne constitue pas davantage une nouveauté. Il s'agit d'une pratique bien ancrée depuis le xvi<sup>e</sup> siècle. Toutefois, cette pratique est double et, selon qu'elle s'exerce dans l'armée ou dans la Maison du roi, elle relève de deux traditions bien distinctes. Dans le premier cas, une idée répandue depuis Machiavel veut qu'un roi ne se serve pas de soldats étrangers mais de ses propres sujets<sup>20</sup>. Cependant, même si les théoriciens de l'art militaire condamnent le recours aux mercenaires, dans la pratique, l'usage veut que l'on considère un soldat plus efficace lorsqu'il combat sur un territoire qui n'est pas le sien, notamment parce que la désertion est rendue plus difficile<sup>21</sup>. Les rois d'Espagne sont parvenus à accroître l'efficacité de leurs armées en les organisant en *tercios* de « nations » relativement homogènes ; ceux-ci étant intégrés par des sujets des différents royaumes de la monarchie. La couronne espagnole, à la différence de la France, a donc pu largement se dispenser de recourir à des troupes étrangères grâce à la fragmentation de son territoire. La mise en place d'un système d'« expatriation militaire » répond donc à des fins pratiques de logistique et d'efficacité militaires<sup>22</sup>. Dans le second cas, l'existence de corps de « nations » dans la Maison du roi répond à des finalités tout à fait différentes, liées à la fonction de représentation des territoires de la monarchie auprès du roi.

<sup>18</sup> ROBERT, 1965, pp. 5-18.

<sup>19</sup> CLONARD, *Memorias para la historia de la casa real de España*, pp. 83-139.

<sup>20</sup> MACHIAVEL, *Le Prince*, pp. 117-126.

<sup>21</sup> RIBOT GARCÍA, 2004, p. 667.

<sup>22</sup> PARKER, 1991, p. 67.

L'administration bourbonnienne a rapidement vu le profit qu'elle pouvait tirer de la structure politique et territoriale de la monarchie hispanique. Soucieuse de réorganiser l'armée et le système défensif de la monarchie, elle fait de l'« expatriation militaire » une des pierres angulaires de sa politique<sup>23</sup>. En cela, elle ne diffère guère de l'administration antérieure. En revanche, elle innove considérablement en appliquant le même schéma stratégique à la Maison du roi. Par conséquent, la principale nouveauté introduite par les Bourbons, et illustrée par le mémoire de Louville, n'est donc ni le recours aux gardes royales pour affermir le pouvoir royal ni le recours aux vassaux extra-péninsulaires du roi d'Espagne, mais bien l'introduction dans le cadre institutionnel de la Maison du roi du système d'« expatriation militaire » qui a fait ses preuves dans la politique de défense de la monarchie. Elle réactive la tradition habsbourgeoise — moribonde à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle — de la représentation des « nations » dans la Maison du roi, mais en détournant la finalité politique et symbolique qui leur était traditionnellement attribuée. Désormais, le recours aux « nations » ne se fait pas dans un but de représentation des territoires à la Cour, mais bien d'efficacité du personnel caractérisé par leur déracinement. Le recours aux vassaux non-régnicoles pour le service des rois d'Espagne change donc profondément de nature. En substituant le principe de représentation par celui de l'« expatriation militaire », on assiste à une militarisation de la Maison du roi.

Le mémoire de Louville n'est ni un traité de théorie politique ni un plan précis de réforme militaire. Il propose des moyens tangibles pour mettre en œuvre un programme politique. On observe néanmoins comment l'action politique travaille et modifie non seulement les institutions mais également les normes sur lesquelles celles-ci fondent leur légitimité. Le recours aux vassaux extra-péninsulaires du roi et la modification du rôle des « nations » au sein de la Maison du roi sont les succédanés à l'envoi d'une garde française, la seule dont la fidélité soit à toute épreuve. Toutefois, l'abandon du projet de former une garde française, y compris sous le nom d'Anjou<sup>24</sup>, est le signe que l'envoi d'hommes de confiance ne peut se faire sans s'assurer que la légitimité de leur service ne sera pas mise en question. Le choix des vassaux européens du roi d'Espagne répond donc à cette double exigence de fidélité et de légitimité.

Si la théorie politique est mobilisée et réorganisée par l'action politique, cette dernière est à son tour tributaire de mécanismes de décisions dans lesquels les interactions sociales et les rapports de force ont une large place. Dès lors, pour comprendre les enjeux politiques de la réforme des gardes royales, on ne peut faire l'économie d'analyser les circonstances dans lesquelles les décisions ont été prises.

<sup>23</sup> Deux projets de réorganisation défensive de l'Espagne et des possessions italiennes, datant du printemps 1701 et rédigés en prévision du voyage de Philippe V en Italie, prônent l'échange de troupes entre les territoires (AAE, CP-E, 89, ff<sup>os</sup> 213-219 et 220-224).

<sup>24</sup> *RIA*, t. xii, p. 16, Instruction à l'ambassadeur comte de Marcin (Paris, 7-vii-1701).

## Courtisans et entrepreneurs militaires

À l'instar des réformes de l'armée espagnole, les décisions relatives à la formation d'une garde royale pour le roi d'Espagne et les modalités pratiques de sa levée et de son organisation ont été prises par les ministres français à Versailles et à Madrid. L'analyse des prises de décision qui ont conduit à la réforme des gardes royales passe donc par une étude des clientèles des ministres dans les deux Cours.

Dans la première moitié de l'année 1701, les noms du duc d'Havré et du comte d'Ursel reviennent de manière récurrente dans les dépêches envoyées à Paris. Tous deux sont évoqués — le premier explicitement dans l'instruction à l'ambassadeur<sup>25</sup>, le second à demi-mot dans le mémoire de Louville<sup>26</sup> — comme des candidats potentiels à l'obtention d'un des régiments flamands de gardes. Ces deux individus ont des origines sociales et des trajectoires professionnelles très différentes, mais ils ont en commun de s'être forgé de solides appuis à Versailles.

Charles-Antoine de Croÿ (1683-1710), quatrième duc d'Havré, est issu d'une branche cadette de la puissante famille de Croÿ qui n'était pas appelée à prospérer. Un décès prématuré et un mariage consanguin permettent à son grand-père (Philippe-François) d'obtenir les duchés de Havré et de Croÿ. Bien qu'il continue à servir l'Espagne en qualité de gouverneur du Luxembourg, son patrimoine s'étend désormais de part et d'autre de la frontière avec la France. Le père de Charles-Antoine, Ferdinand-François-Joseph de Croÿ (1644-1694), troisième duc d'Havré, prête hommage au roi de France (1670) en tant que duc de Croÿ. En outre, il épouse une héritière d'une famille noble picarde, Marie-Josèphe-Barbe de Hallewyn, bien introduite à Versailles puisque son père y servait en qualité de capitaine des gardes de Gaston de France, duc d'Orléans<sup>27</sup>. Les ducs d'Havré, à l'image d'autres familles nobles des régions frontalières, ont vu basculer, suite aux conquêtes successives de Louis XIV pendant la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, une partie de leurs domaines en territoire français<sup>28</sup>. Pour nombre de familles, ces changements s'accompagnent d'une réorientation des stratégies familiales et professionnelles. Au sein de la famille de Croÿ, la branche des ducs d'Havré n'est pas la seule concernée. La branche aînée, celle des comtes de Croÿ-Solre, a déplacé le centre de ses intérêts vers la France de façon encore plus nette<sup>29</sup>.

La mort de Charles II et la montée sur le trône d'Espagne du duc d'Anjou ne prennent donc pas ces familles au dépourvu<sup>30</sup>. La progressive intégration, par le mariage et par le service militaire, de certaines familles nobles flamandes dans l'aristocratie française, leur a permis de se forger de puissants réseaux de

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>26</sup> AAE, CP-E, 89, f<sup>o</sup> 209, Mémoire de [Louville] (Madrid, 19-v-1701).

<sup>27</sup> LAMANT-DUHART et WILLEMS, *Armorial français*, t. VI, fasc. 1, p. 65 et fasc. 2, pp. 94-95.

<sup>28</sup> VIGNERON, 1999.

<sup>29</sup> SAINT-SIMON, *Mémoires*, vol. 4, p. 695. Voir aussi CROÿ-SOLRE, *Journal inédit*.

<sup>30</sup> En décembre 1700, le duc d'Havré se rend à Paris pour faire personnellement sa cour au nouveau roi (BOTTINEAU, 1993, p. 112).



relations. L'accession au trône d'Espagne d'un Bourbon ouvre une nouvelle voie de sollicitation pour obtenir de l'emploi dans la Péninsule. Le lien direct qui unit Madrid à Bruxelles se dédouble d'un autre canal qui passe par la cour de France. Ce dernier prend d'autant plus d'importance à partir de la fin de l'année 1701 que Philippe V délègue à son grand-père le gouvernement des Pays-Bas, en dédommagement de l'effort de guerre<sup>31</sup>. On comprend donc pourquoi, à l'avènement de Philippe V, tous les yeux de la noblesse flamande se tournent vers Versailles.

Alors que le projet de former une garde pour le roi d'Espagne est toujours en gestation, les soutiens de la famille de Croÿ à Paris obtiennent que Louis XIV désigne personnellement le quatrième duc d'Havré pour commander un régiment de gardes wallonnes<sup>32</sup>. L'intervention de la princesse des Ursins, amie intime de la mère du duc, a été décisive<sup>33</sup>. Dès lors, lorsque Charles-Antoine arrive en Espagne, il intègre tout naturellement l'entourage privé de Mme des Ursins<sup>34</sup>. La protection accordée par la princesse à la famille de Croÿ n'est pas démentie au lendemain de la mort du duc d'Havré survenue en 1710 au siège de Saragosse. Son frère, Jean-Baptiste, devenu le cinquième duc d'Havré, obtient le régiment et épouse deux ans plus tard, en 1712, Marie-Anne-Césarine de Lanti de la Rovère, la nièce de Mme des Ursins<sup>35</sup>.

L'exemple des ducs d'Havré montre à quel point les réseaux courtisans sont puissants au moment d'orienter la décision royale. La famille de Croÿ a su tirer les bénéfices d'un travail entrepris depuis plusieurs années. Néanmoins, il est vraisemblable que l'action des alliés du duc d'Havré se soit limitée à profiter d'une opportunité. Il n'existe aucune preuve qu'ils aient été d'une quelconque façon à l'origine du projet de réforme des gardes royales. Ils ont simplement su, mieux que d'autres, exploiter des circonstances favorables, mais leur capacité d'intervention dans les décisions politiques est très limitée. En revanche, l'exemple du comte d'Ursel montre que cette capacité peut augmenter si l'on dispose de moyens économiques suffisants.

L'origine sociale de Conrard-Albert de Schetz, comte d'Ursel (1665-1738), est très différente de celle des ducs d'Havré. Le comte d'Ursel est issu d'un lignage modeste de Flandre qui, au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, est en pleine ascension sociale<sup>36</sup>. Sa famille a bâti une fortune foncière considérable dont elle a investi les revenus dans des charges militaires et dans le service à la Couronne. Conrard-Albert a entamé sa carrière sur différents champs de bataille comme aide de camp du prince Eugène de Savoie, en Hongrie d'abord avant de pas-

<sup>31</sup> PIRENNE, 1926-1953, p. 91.

<sup>32</sup> AAE, CP-PB, 58, f<sup>o</sup> 26, Torcy à Bouflers (Versailles, 20-VII-1701).

<sup>33</sup> SAINT-SIMON, *Mémoires*, vol. 1, p. 14.

<sup>34</sup> DES URSINS, *Lettres inédites*, vol. 3, p. 218 (La princesse des Ursins à Mme de Maintenon [Madrid, II-IX-1705]).

<sup>35</sup> BOTTINEAU, 1993, p. 204.

<sup>36</sup> URSEL, 2004, vol. 2, pp. 85-102.

ser en Espagne. Son service dans l'armée espagnole lui vaut l'emploi de gentilhomme de la chambre du roi et, en 1698, après avoir hérité de la fortune familiale, l'emploi de lieutenant de la compagnie flamande des archers. Ni sa trajectoire personnelle ni celle de sa famille ne le prédisposent, *a priori*, à avoir des liens privilégiés avec la cour de France. En dehors du mariage d'une de ses sœurs avec Guillaume de Melun, marquis de Richebourg et cousin germain du prince d'Épinoy, la majorité des alliances de la famille d'Ursel sont aux Pays-Bas ou dans l'Empire. Il est d'ailleurs proche de la Maison de la reine Marie-Anne de Neubourg et a servi pendant cinq ans à Milan sous les ordres du marquis de Leganés qui ne cache pas ses sympathies pour l'héritage autrichien. Cependant, on sait par ailleurs qu'il entretient à cette époque de bonnes relations avec le duc d'Harcourt, l'ambassadeur de France à Madrid<sup>37</sup>. Un événement, survenu à la veille de la mort de Charles II, semble bien avoir déterminé le comte d'Ursel à choisir son camp. À cette époque il convoite l'emploi de capitaine de la garde des archers flamands, qui lui avait été promis par l'influente princesse de Berlips, dame d'honneur de la reine. Toutefois, cet emploi lui échappe au dernier moment lorsqu'il refuse d'épouser la nièce de la princesse<sup>38</sup>. Contre toute attente, et malgré l'interdiction formulée dans l'ordonnance, la charge de capitaine est donnée à un Sarde, Jean-François Castelvi, marquis de Laconi, provoquant chez Ursel et une partie des seigneurs flamands une profonde frustration :

227

La vérité est qu'ici, l'on ne se soucie [*sic*] et l'on nous méprise. Nous en venons d'avoir des preuves bien évidentes à toute la nation, car l'on vient de nous faire la plus grande injustice qui [*sic*] se soit jamais faite [...]. L'on ne doit plus douter du mépris que l'on fait de nous. L'on me l'avait promis et l'on me l'a ôté pour faire cette injustice à toute la nation. Si l'on souffre cela sans rien dire, il n'y a plus rien à espérer par ici<sup>39</sup>.

L'engagement philippiste du comte d'Ursel ne fait plus de doute après l'avènement de Philippe V. Il apparaît, à l'occasion d'une intrigue de Cour opposant le cardinal Portocarrero et le duc de Monteleone, comme un des proches du marquis de Louville. Dans cette affaire, connue sous le nom de la « saccade du vicaire<sup>40</sup> », Louville défend les intérêts du duc de Monteleone contre ceux du cardinal Portocarrero. À cette occasion, le comte d'Ursel se met au service de Louville en organisant en secret le mariage de la fille du duc de Monteleone avec un de ses amis intimes, le marquis de Westerloo. La participation d'Ursel et de Westerloo dans les intrigues de l'entourage français de Philippe V montre

<sup>37</sup> Aertssens à Ursel (8-XII-1700), cité dans *ibid.*, p. 151.

<sup>38</sup> AAE, CP-E, 89, f<sup>o</sup> 208, Mémoire de [Louville] (Madrid, 19-v-1701).

<sup>39</sup> Ursel à Joly (14-I-1700), cité dans URSEL, 2004, vol. 1, p. 150.

<sup>40</sup> Le détail est donné dans SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. 1, pp. 861-863 et BOTTINEAU, 1993, p. xxx.

leur degré d'implication dans les réseaux courtisans. En allant au-delà du simple engagement en faveur de la dynastie des Bourbons, les deux seigneurs flamands savent qu'ils peuvent obtenir des bénéfices des liens personnels de dépendance qu'ils tissent avec l'entourage français du roi d'Espagne<sup>41</sup>.

Les effets ne se sont pas fait attendre puisque dans le mémoire, déjà cité, que Louville remet au roi le 19 mai 1701, relatif à la formation d'une garde royale, il parle du comte d'Ursel et de ses déboires avec l'emploi de capitaine de la garde des archers flamands. Louville, sans plaider explicitement la cause d'Ursel, essaie de convaincre Louis XIV de l'utilité de reconstituer une garde flamande, réservée aux naturels des Pays-Bas<sup>42</sup>.

La collaboration entre Ursel et Louville porte rapidement ses fruits. En novembre 1701, alors que la réforme des gardes royales est toujours en chantier, le comte d'Ursel fait une proposition au roi de France de lever à ses frais une compagnie de mousquetaires, sur le modèle français, pour servir de gardes au roi d'Espagne<sup>43</sup>. L'offre est calquée sur les procédés vénaux en cours à l'époque<sup>44</sup> : Ursel propose de fournir une compagnie de cent hommes, montés et équipés, en échange de l'emploi de capitaine et des patentes de nomination aux emplois d'officiers et de sous-officiers laissées en blanc, afin de pouvoir, par leur vente, rembourser son investissement<sup>45</sup>. En attendant la formation des compagnies de gardes du corps, Louis XIV approuve la proposition pour assurer la sécurité de son petit-fils durant son imminent voyage en Italie<sup>46</sup>. Le comte d'Ursel obtient donc la charge de capitaine des mousquetaires de Philippe V, deux ans après avoir été frustré de celle des archers de la garde flamande de Charles II. En remerciement, le comte d'Ursel cède l'emploi d'enseigne dans la nouvelle compagnie au chevalier de Louville, le frère de son protecteur<sup>47</sup>.

La collusion entre le marquis de Louville et le comte d'Ursel soulève une série d'interrogations quant à l'origine du projet de réforme des gardes royales de Philippe V. La question n'est pas tant de savoir si Louville a conçu le projet de réforme en fonction d'intérêts privés, que de s'interroger sur le rôle des relations interpersonnelles dans les processus de décision politique. Cela n'est pas sans conséquence puisque, rappelons-le, l'enjeu de la réforme des gardes

<sup>41</sup> « Enfin, mon cher ami, nous nous consolerons de tous les contretemps dans lesquels cette dépense me vient si l'on peut obtenir quelque avantage de la Cour... » (Westerloo à Ursel [22-VII-1701], cité dans URSEL, 2004, vol. 1, p. 153).

<sup>42</sup> AAE, CP-E, 89, f<sup>o</sup> 208, Mémoire de [Louville] (Madrid, 19-v-1701).

<sup>43</sup> AAE, CP-E, 98, ff<sup>os</sup> 282-283, Marcin à Louis XIV (Figueras, 5-XII-1701).

<sup>44</sup> ANDÚJAR CASTILLO, 2004 b, pp. 26-27.

<sup>45</sup> AGR, Familles, Ursel, L 328, s. f. et AAE, CP-E, 91, ff<sup>os</sup> 100-103.

<sup>46</sup> AAE, CP-E, 98, ff<sup>os</sup> 284-286, Louis XIV à Marcin (14-XI-1701).

<sup>47</sup> AGR, Familles, Ursel, L 328, s. f., Louville à Ursel (Versailles, 23-XII-1701). Le chevalier Eugène François de Croix a acheté l'emploi de première cornette, avec le grade de colonel et des appointements annuels de 4 000 livres de France, pour 36 000 livres. Acte passé devant François Clicquer à Paris, le 2 juillet 1702 (AGR, Familles, Ursel, L 328, s. f. et URSEL, 2004, vol. 2, p. 155).

royales n'est pas seulement la création d'une nouvelle institution mais aussi la transformation du lien qui unit le roi d'Espagne avec ses sujets non-espagnols. La frustration professionnelle du comte d'Ursel, qu'il interprète lui-même en termes d'offense à la « nation »<sup>48</sup>, offre à Louville une alternative à l'envoi d'une garde française qui a toujours eu sa préférence<sup>49</sup>. Et ce, avec un regain de légitimité puisque le comte d'Ursel permet de faire la jonction entre l'ancienne garde des archers flamands et les nouveaux corps de garde. En face, grâce à Louville, le comte d'Ursel parvient à tirer tout le profit du changement dynastique. Il améliore sa condition professionnelle et peut se placer en Espagne parmi les principaux seigneurs flamands. Au reste, le comte d'Ursel, peut-être davantage que Louville, est celui qui rompt le plus radicalement avec la place traditionnelle des « nations » dans la Maison du roi. En proposant au roi de France de lever une compagnie de mousquetaires sur le modèle français, il abonde, certes, dans le sens des intérêts du roi de France mais, surtout, il rend définitivement obsolète la fonction représentative de la garde flamande à la cour d'Espagne. Il n'est guère étonnant que toute une série d'articles de la proposition qu'il soumet à Louis XIV règle le service de la compagnie et, notamment, l'accès du capitaine dans la chambre et le carrosse du roi<sup>50</sup>. Le modèle des gardes bourbonniennes est bien plus attirant que celui des Habsbourg.

Par conséquent, si la réforme des gardes royales marque un changement dans la place des « nations » à la cour des rois d'Espagne, ce n'est pas le seul fait des artisans de l'absolutisme royal. Quelques seigneurs flamands ont su habilement activer leurs réseaux à la cour de France pour répondre à une demande. Leur condition de vassal du roi d'Espagne a probablement été l'argument décisif qui leur a permis, face à la concurrence, d'emporter le « marché »<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> « L'on me l'avait promis et l'on me l'a ôté pour faire cette injustice à toute la nation. » (Ursel à Joly [14-1-1700], cité dans *ibid.*, vol. 1, p. 150).

<sup>49</sup> La compagnie de mousquetaires est de toute façon intégrée par des officiers français. Louis XIV choisit personnellement trois officiers de ses mousquetaires, les sieurs du Conseil, d'Ormay et de Montbardon, pour aller servir dans la compagnie du comte d'Ursel en qualité d'instructeurs (AGR, Familles, Ursel, L 328, s. f., Louville à Ursel [Versailles, 23-XII-1701] et AAE, CP-PB, 58, ff<sup>os</sup> 119-120, « Torcy à Ursel » [Marly, 10-11-1702]).

<sup>50</sup> AGR, Familles, Ursel, L 328, s. f.; AAE, CP-E, 91, f<sup>o</sup> 100 et AAE, CP-E, 249, ff<sup>os</sup> 181-182.

<sup>51</sup> La concurrence entre entrepreneurs militaires de « nations » pour obtenir le « marché » des gardes royales est tout à fait réelle. Daniel Mahoni propose, en septembre 1701, de lever à ses frais une garde irlandaise pour le roi d'Espagne sur le modèle des gardes anglaises. Il appuie son projet en vantant les avantages d'une garde constituée d'Irlandais. Ses arguments sont un curieux écho de ceux avancés par Louville dans son mémoire : « Les Espagnols ne peuvent pas trouver mauvais que le roi ait des gardes irlandaises puisque, comme vous savez, Monsieur, nous avons toutes les qualités requises pour les devenir. Sa Majesté ne peut non plus mettre en doute notre fidélité et application à son service, et celui de son Auguste Maison, parce que nous avons donné des marques convaincantes de l'un et de l'autre et que d'ailleurs nous considérons ses intérêts comme [ceux] de notre propre souverain. Les Irlandais ont été de tout temps fortement attachés à la couronne d'Espagne, et le sont à présent plus que jamais par le zèle, et si j'ose dire l'inclination qu'ils ont pour la personne sacrée de Sa Majesté. » (AAE, CP-E, 93, ff<sup>os</sup> 42-44, Mahoni à ? [Camp de Luzzara, 2-1X-1701]).

Avec le comte d'Ursel, la figure de l'entrepreneur militaire se double de celle d'un entrepreneur ethnique<sup>52</sup>. La garde flamande devient une simple filière professionnelle protégée par un privilège de « nation », qui n'évoque plus un corps politique mais un lieu de naissance.

### De la coercition à l'intégration (1702-1705)

Il est difficile de savoir si le comte d'Ursel et le duc d'Havré ont pris toute la mesure des implications que suppose une identification aussi radicale de leurs intérêts avec ceux de la politique française. En effet, les seigneurs flamands, arrivés en Espagne par le biais des gardes royales, se désolidarisent *de facto* des élites traditionnelles de la monarchie hispanique. Leur prise de position en faveur des Bourbons est moins en cause que leur engagement dans un corps militaire d'inspiration française, qui bouleverse radicalement les institutions traditionnelles du royaume et leur rapport à la Couronne. Un des succès incontestables de la dynastie bourbonnienne est d'avoir su profiter de la relative marginalisation des élites flamandes au sein des organes centraux de la monarchie habsbourgeoise pour en faire les leviers du nouveau régime. Elle y parvient grâce au système de double souveraineté instauré aux Pays-Bas, qui ouvre une nouvelle voie de service pour l'aristocratie flamande. Celle-ci est amenée à choisir entre servir Philippe V par la voie traditionnelle, à la tête des régiments de son armée, ou par la nouvelle, au sein des gardes royales. La seconde solution suppose une identification radicale avec une conception de l'autorité royale très différente de celle des Habsbourg. Ceux qui empruntent cette voie lient leur sort à celui de la politique française en Espagne.

Le comte d'Ursel est le premier à en faire les frais. Sa compagnie de mousquetaires s'est mise en route, en mai 1702, des Pays-Bas vers l'Italie pour y rejoindre Philippe V. La proposition du comte d'Ursel est venue à point nommée puisqu'elle a permis d'assurer la protection du roi pendant son voyage à Naples et à Milan. Toutefois, la perspective de son arrivée en Espagne, au retour du roi, soulève déjà de vives inquiétudes<sup>53</sup>.

La première mise en question institutionnelle de la présence de la compagnie de mousquetaires a lieu au lendemain de son arrivée à Madrid<sup>54</sup>. Dans un mémoire, le marquis de Villafranca, Grand Majordome, expose à Philippe V qu'il a appris que le comte d'Ursel, capitaine de la compagnie, reçoit ses ordres directement du roi.

<sup>52</sup> Ce terme est emprunté à la sociologie des migrations (voir GREEN, 2002, pp. 100-103).

<sup>53</sup> En février 1702, le président du conseil de Castille propose la suppression de la compagnie (voir BAUDRILLART, 1890-1901, t. I, p. 150 et BOTTINEAU, 1993, p. 195). La question de leur logement pose également des problèmes (AAE, CP-E, 121, ff<sup>os</sup> 275-276, Cardinal d'Estrées à Philippe V [Madrid, 23-I-1703] et *ibid.*, ff<sup>os</sup> 151-158, Louis XIV au cardinal d'Estrées [Versailles, 4-II-1703]).

<sup>54</sup> Les mousquetaires arrivent à Madrid le 2 février 1703 (AAE, CP-E, 122, ff<sup>os</sup> 7-8, Blécourt à Torcy [Madrid, 2-II-1703]).

*Debo representar a VM que por las reales ordenes está declarado que los capitanes de las guardas están a [la] orden del mayordomo mayor de VM y toman la orden de él, o del mayordomo de semana, y si se ejecutase otra cosa fuera contra la regalia y autoridad del puesto de mayordomo mayor, que es de la magnitud que se sabe. Esta es una compañía de guarda pero no es [un] regimiento, con que sólo debe correr como las demás compañías de la real guarda de VM [...].*

*Decir que VM es capitán de esta compañía, y el conde Urs [Ursel] teniente de VM es materia inaudita, y sin ninguna apariencia de camino, porque VM es el dueño de sus ejércitos, y compañías, pero no cabe el ser capitán de ninguna de ellas ; el puesto de mayordomo mayor es de VM y el guardarle las regalías y preheminiencias que le están concedidas, por sus gloriosos antecesores de VM le toca a VM en todos tiempos, con que debo esperar, que en todos y particularmente cuando yo le estoy sirviendo por merced de VM, se servirá de mantener esta gran ocupación en lo que le pertenece, como es tan debido, y conviene al mayor servicio de VM<sup>55</sup>.*

La teneur du mémoire souligne les enjeux du conflit. En se déclarant chef de garde, le roi modifie complètement l'organisation de sa Maison puisqu'il soustrait la garde à l'autorité du Grand Majordome. D'un point de vue juridictionnel, le capitaine de chaque garde avait en charge la justice sur le corps qu'il dirigeait. Toutefois, en seconde instance, tous les chefs de la Maison du roi étaient soumis à la juridiction de la junte du *Bureo*, présidée par le Grand Majordome<sup>56</sup>. C'est également dans les mains de ce dernier que les capitaines des différentes gardes prêtaient serment<sup>57</sup>. En outre, le marquis de Villafranca rappelle un précédent où le duc d'Arschot, capitaine des archers flamands, avait prétendu en vain recevoir les ordres de Charles II sans l'intermédiaire du Grand Majordome.

La réponse donnée par Philippe V à Villafranca est sans détour : « *Respecto de que esta guardia la he instituido de nuevo, y que entre otras preheminiencias, le he dado ésta de que ya ha usado desde que empezó a servirme en Italia, no hay que innovar en ello*<sup>58</sup>. » Sur les instances de son grand-père, Philippe V semble décidé à faire de sa Maison du roi le lieu où va se jouer le respect de son autorité, au risque de basculer d'un conflit de juridiction à un conflit politique.

Les années 1703 et 1704 s'annoncent difficiles pour les commandants des gardes flamandes. À Madrid, le comte d'Ursel doit affronter une opposition de plus en plus soutenue. La compagnie de l'*asiento de negros*, chargée de couvrir les frais de la garde, ne paie pas<sup>59</sup>. Les officiers doivent maintenir la troupe à leurs frais, ou en faisant des emprunts auprès des Français présents à la Cour.

<sup>55</sup> AGP, Histórica, 176, s. f., Villafranca à Philippe V (Madrid, 11-11-1703).

<sup>56</sup> CAPOROSI, 2002, pp. 147-148.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>58</sup> AGP, Histórica, 176, s. f.

<sup>59</sup> AAE, CP-E, 115, ff<sup>os</sup> 147-153, Cardinal d'Estrées à Louis XIV (Madrid, 5-1v-1703).

Je découvre de plus en plus un acharnement et un ralliement terrible contre la compagnie des mousquetaires et presque tout le monde se réjouit quand il y arrive quelque embarras<sup>60</sup>.

Par ailleurs, des incidents survenus entre des mousquetaires et la population ont souligné la fragilité juridique des premiers. L'ambassadeur français s'appuie sur les *fueros* de l'ancienne garde royale pour extraire les mousquetaires de la juridiction du conseil de Castille. La carence d'une définition des compétences juridiques des mousquetaires devient patente<sup>61</sup>.

L'envoi des mousquetaires à Madrid est, pour le gouvernement français, un test sur le seuil de tolérance de l'aristocratie espagnole :

Il est bien nécessaire de retenir les mousquetaires dans le devoir, et de leur faire observer une exacte discipline. L'exemple qu'on en fera lorsqu'ils y manqueront fera souffrir plus tranquillement l'établissement de ces nouvelles gardes [...]. Lorsqu'on sera bien accoutumé à Madrid, à voir les mousquetaires auprès de la personne du roi d'Espagne, on aura moins de peine d'y voir arriver le régiment des gardes wallonnes<sup>62</sup>.

232

En effet, le sort du comte d'Ursel et celui du duc d'Havré sont étroitement liés. Ce dernier a été effectivement nommé, en janvier 1702, à la tête d'un régiment de garde d'infanterie wallonne de mille trois cents hommes qui devaient être tirés des régiments de l'armée de Flandre<sup>63</sup>. Toutefois, la levée de ce régiment a pris beaucoup de retard à cause des difficultés du recrutement. La réforme simultanée des régiments de ligne a augmenté fortement la demande en hommes. Les recrues, aux Pays-Bas, sont devenues rares et chères<sup>64</sup>. Le marquis de Bedmar doit, en outre, convaincre les officiers flamands de renoncer à leurs compagnies dans l'armée régulière pour s'engager dans les gardes wallonnes. Pour être attractif, le régiment des gardes doit pouvoir offrir un niveau de rémunération suffisant, au moins égal à celui des gardes françaises<sup>65</sup>.

<sup>60</sup> *Ibid.*, ffos 315-322, Cardinal d'Estrées à Louis XIV (Madrid, 20-IV-1703).

<sup>61</sup> *Ibid.*, ffos 122-130, Cardinal d'Estrées à Louis XIV (Madrid, 17-III-1703).

<sup>62</sup> *Ibid.*, ffos 147-153, Louis XIV au cardinal d'Estrées (Versailles, 1<sup>er</sup>-IV-1703).

<sup>63</sup> AAE, CP-E, 94, ffos 358-359, *Mémoire pour le régiment d'infanterie de la garde flamande et wallonne du Roi catholique* (janvier 1702).

<sup>64</sup> AAE, CP-PB, 60, ffos 215-219, Bedmar à Philippe V (Bruxelles, 16-XI-1702) et ffos 226-227, Bedmar à Torcy (Bruxelles, 3-XII-1702).

<sup>65</sup> SHAT, A 1, 1566, f<sup>o</sup> 178, Bedmar à Chamillart (Bruxelles, 27-XI-1702). À l'instar des gardes françaises, les gardes wallonnes reçoivent une paie supérieure aux régiments ordinaires. Les emplois d'officiers dans les gardes correspondent par ailleurs à un grade supérieur dans l'armée. Ainsi, un capitaine des gardes d'infanterie jouit généralement du grade de colonel de l'armée (GUILLAUME, 1858, p. 265).

Les difficultés économiques pour lever les gardes wallonnes, d'une part, et la farouche opposition soulevée par les mousquetaires à Madrid, de l'autre, amènent progressivement Louis XIV à reconsidérer sa position. Conseillé par le cardinal d'Estrées, il en conclut que les gardes wallonnes ne pourront se maintenir en Espagne sans une solde équivalente à celle des gardes françaises et que cette distinction non seulement grèvera lourdement les finances royales mais, en plus, attisera la jalousie des Espagnols<sup>66</sup>. Alors qu'il ordonne de réduire les gardes wallonnes sur le pied d'un régiment ordinaire, il fait montre d'un défaitisme quant au sort de la compagnie de mousquetaires à Madrid<sup>67</sup> et semble douter du principe même d'une garde non-espagnole<sup>68</sup>.

Cette décision est ouvertement désapprouvée par les principaux commandants militaires du roi de France<sup>69</sup>. Tous estiment que le duc d'Havré comme le reste des officiers préféreront donner leur démission plutôt que de retourner servir dans un régiment ordinaire, sachant qu'ils ont tous abandonné leurs emplois dans l'armée pour servir dans les gardes :

Il est à considérer aussi par-dessus les inconvénients que je viens de marquer, que la plupart des officiers étant des familles de la première qualité, la principale noblesse de ce pays serait fort dégoûtée, si après le zèle avec lequel ils ont tout quitté pour être employés dans ce régiment et avoir l'honneur de servir près de Sa Majesté, on voudrait les mettre hors d'état de servir, soit par le sensible désagrément de les casser, ou par celui de les vouloir égaler avec les régiments ordinaires<sup>70</sup>.

Le marquis de Bedmar considère, par ailleurs, que si le principal obstacle à l'envoi des gardes wallonnes en Espagne est « que ce régiment fut l'unique que Sa Majesté aurait pour ses gardes, à l'exclusion des Espagnols », il propose que l'on lève un régiment identique composé uniquement d'Espagnols. Il convient que cela coûtera aux finances royales, mais cette mesure serait :

Une satisfaction très grande à la même nation, puisque l'éclat et la distinction de ce régiment seraient forts du génie de la nation, attireraient plusieurs de la noblesse à servir Sa Majesté<sup>71</sup>.

<sup>66</sup> AAE, CP-E, 115, ff<sup>os</sup> 147-153, Louis XIV au cardinal d'Estrées (Versailles, 1<sup>er</sup>-IV-1703) et ff<sup>os</sup> 315-322, Cardinal d'Estrées à Louis XIV (Madrid, 20-IV-1703).

<sup>67</sup> « Quant à la compagnie de mousquetaires, il y a lieu de croire qu'on fera naître tant de difficultés et tant d'embarras à sa subsistance, qu'on lui suscitera tant de peines, qu'enfin les Espagnols obtiendront que le roi leur maître se défasse de cette garde. » (AAE, CP-E, 115, ff<sup>os</sup> 327-336. Louis XIV au cardinal d'Estrées [Versailles, 24-IV-1703]).

<sup>68</sup> « Cette nation verrait avec peine leur roi gardé par des étrangers. » (SHAT, A 1, 1649, f<sup>o</sup> 100, Louis XIV à Villeroy [Versailles, 14-V-1703]).

<sup>69</sup> SHAT, A 1, 1649, f<sup>o</sup> 75, Villeroy à Chamillart (Camp de Tongres, 11-V-1703) et f<sup>o</sup> 78, Boufflers à Chamillart (Camp de Bomershoven, 11-V-1703).

<sup>70</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 150, Bedmar à Chamillart (Bruxelles, 21-V-1703).

<sup>71</sup> *Ibid.*



Soucieux de conserver les gardes wallonnes et d'atténuer les effets négatifs d'une garde uniquement « étrangère », Bedmar est le premier à proposer d'utiliser les gardes royales pour attirer la noblesse espagnole au service du roi. La décision de former un régiment de gardes espagnoles est donc née de la difficulté à introduire une garde composée exclusivement de vassaux non-régnicoles du roi d'Espagne, mais aussi du souci de ne pas s'aliéner la noblesse flamande. La proposition de Bedmar, en prenant implicitement acte de l'échec de la première tentative, marque un tournant important dans la conception de la garde royale qui, d'un instrument de coercition, va devenir progressivement un instrument d'intégration des élites espagnoles.

Cependant, les circonstances politiques ne sont guère favorables. Le projet est récupéré par une partie des ministres français, aux prises dans des luttes intestines contre Louville, pour demander la suppression de la compagnie de mousquetaires. La proposition de Bedmar, en prônant l'ouverture et la multiplication des corps de gardes, s'oppose à la ligne « dure » de Louville incarnée par une compagnie unique de mousquetaires, réservée aux Flamands. Entre les mains d'Orry, le projet devient une arme politique<sup>72</sup>. Le 7 novembre 1703, Orry, l'abbé d'Estrées et la princesse des Ursins présentent un projet, inspiré par celui de Bedmar, qui prévoit de casser la compagnie de mousquetaires pour la remplacer par quatre compagnies de gardes du corps (deux espagnoles, une italienne et une flamande) et de lever un régiment d'infanterie de gardes espagnoles en plus des gardes wallonnes<sup>73</sup>. Trois jours plus tard, Louville quitte Madrid<sup>74</sup>. Son protégé, le comte d'Ursel, est expulsé dans les semaines qui suivent<sup>75</sup>.

Entre-temps, Louis XIV, exaspéré par ces luttes internes, ordonne le rappel successif de la princesse des Ursins, d'Orry et de l'abbé d'Estrées<sup>76</sup>. Avec leur départ, l'influence du parti français est considérablement affaiblie et, par la même occasion, celle des principaux artisans de la réforme des gardes royales. Philippe V poursuit seul la formation des nouveaux corps de la garde<sup>77</sup>, mais les quatre compagnies de la garde du corps et les deux régiments des gardes d'infanterie se retrouvent à la merci des attaques de l'aristocratie espagnole.

L'année 1704 est incontestablement la plus difficile. Le duc d'Havré, à peine arrivé en Espagne, écrit qu'on les traite « avec toute la dureté imaginable comme si nous avions été en pays ennemi<sup>78</sup> ». La menace anglaise sur Gibralt-

<sup>72</sup> AAE, CP-E, 118, ffos 40-41, Orry à Chamillart (Madrid, 3-x-1703).

<sup>73</sup> *Ibid.*, ffos 190-198, L'abbé d'Estrées, Orry et Ursins à Louis XIV (Madrid, 7-xi-1703).

<sup>74</sup> *Ibid.*, ffos 60-71, Louville à Torcy (Madrid, 8-x-1703) et ffos 183-186, Louville à ? (Madrid, 3-xi-1703).

<sup>75</sup> Le comte d'Ursel est expulsé le 21 décembre. La compagnie de mousquetaires est donnée au marquis de Ledesma (URSEL, 2004, vol. 2, p. 156).

<sup>76</sup> Sur les circonstances du rappel, voir BAUDRILLART, 1890-1901, t. I, pp. 128-175.

<sup>77</sup> La première ordonnance des gardes du corps est publiée par Philippe V le 12 juin 1704 (AGP, Histórica, 184, s. f.).

<sup>78</sup> SHAT, A 1, 1786, fo 75, Havré à Chamillart (27-ix-1704).

tar, qui se solde par la prise de la place le 30 août 1704, donne lieu à un mouvement de panique à la Cour. Les Grands, profitant de l'effolement, obtiennent le rétablissement de l'étiquette du palais en vigueur au temps de Philippe IV et l'envoi de tous les corps de gardes à Gibraltar. Un officier des mousquetaires décrit la situation de la sorte :

Quant à ce pays ici, je vous dirai que l'on a travaillé avec toute l'assiduité possible à remettre et rétablir l'ancienne étiquette qui était du temps de Philippe IV [...]. Nous ne voyons plus le roi qu'avec une lunette d'approche et personne, or les Grands et les Gentilshommes de la chambre, ne passe le haut de l'escalier. Point content de cela, le bataillon du duc d'Havré et celui des Espagnols aux gardes, avec les gardes du corps qui sont ici, qui sont en petit nombre, ont ordre de se tenir prêts à marcher pour aller à Gibraltar. Voici notre extrême-onction et les voilà enfin venus à bout de leur dessein qui est de n'avoir ni [illisible] ni gardes et d'avoir le roi enfermé et invisible [...]. Pour nous autres, Flamands, nous ne songeons plus qu'à notre retraite<sup>79</sup>.

Au reste, Medina Sidonia, Medinaceli et presque tous les Grands ont congédié tous leurs valets français et flamands, leur conseiller de s'en aller d'ici incessamment. On nous menace sourdement de vèpres siciliennes. Dieu nous en préserve<sup>80</sup>.

235

L'opposition se manifeste avec la même virulence contre les gardes espagnoles. Le comte d'Aguilar a été aussi tourmenté que le duc d'Havré, nous dit un rapport d'Orry. Seules les deux compagnies espagnoles des gardes du corps ont été relativement ménagées. Elles ne sont composées que de simples cavaliers, qui n'ont au mieux que le grade de capitaine de cavalerie. Ils considèrent donc leur emploi comme une opportunité considérable et se résignent à toutes les vexations. De plus, le fait que le duc de Sesa et le comte de Lemos, tout deux Grands d'Espagne, soient à leur tête a contribué à ce qu'on ne les attaque pas publiquement<sup>81</sup>.

La situation ne s'améliore qu'avec le retour en grâce des ministres français. L'arrivée d'Amelot et le retour d'Orry en mai 1705, puis de la princesse des Ursins en août, relancent le processus de consolidation des gardes royales. Une série de mesures sont exécutées (paiement des troupes, augmentation des gardes espagnoles et wallonnes de deux bataillons, récompenses accordées aux deux colonels)<sup>82</sup>, qui sont autant de signes d'une reprise en main de l'institution. L'arrestation, le 2 juin, du marquis de Leganés, soupçonné depuis longtemps de sympathie autrichienne, par le prince de T'Serclaes, capitaine de la

<sup>79</sup> AGR, Familles, Ursel, L 328, s. f., Eugène de Croix à Ursel (Madrid, 15-VIII-1704).

<sup>80</sup> *Ibid.*, s. f., Eugène de Croix à Ursel (Madrid, 20-VIII-1704).

<sup>81</sup> SHAT, A 1, 1885, f° 68, Orry à Chamillart (Bayonne, 14-V-1705).

<sup>82</sup> SHAT, A 1, 1886, f° 13, Amelot à Chamillart (Madrid, 3-VII-1705) et f° 194, Amelot à Chamillart (Madrid, 5-VIII-1705).

compagnie flamande des gardes du corps, est une marque non équivoque que le roi a rendu toute sa confiance à la garde<sup>83</sup>. La principale mesure est sans aucun doute la préparation de l'ordonnance des gardes du corps qui vise à régler définitivement le service des gardes dans la Maison du roi. La première ordonnance, publiée par Philippe V le 12 juin 1704, pendant la campagne de Portugal, avait négligé toute une série d'aspects du service du roi<sup>84</sup>. La mort du Grand Majordome, le marquis de Villafranca, le 9 juin 1705, offre un contexte favorable pour conditionner la concession de l'emploi à l'acceptation du nouveau règlement des gardes :

Et il faudrait par un décret décisif déterminer le rang, le service et les prérogatives, et cela avant qu'on remplisse la place de majordomo major. Il est impossible que ce corps subsiste en l'état où il est, car par sa composition [il faut] dire que c'est plutôt un corps politique que militaire<sup>85</sup>.

L'affaire du *banquillo* survient dans ce contexte. La place donnée au prince de T'Serclaes lors des cérémonies à la chapelle royale n'est, bien entendu, qu'un prétexte. « Ce n'est pas au siège du capitaine qu'ils en veulent, c'est aux gardes<sup>86</sup> ». L'affaire du *banquillo* est la dernière tentative des Grands d'Espagne de faire supprimer les gardes royales, face à l'activité d'Amelot et à l'imminence de la publication de l'ordonnance. C'est une tentative désespérée aussi car le projet de réforme des gardes royales, s'il a été à plusieurs reprises sur le point d'échouer, en 1705, est plus que jamais sur le point d'aboutir. L'affaire du *banquillo* est l'occasion qui permet à Philippe V d'imposer définitivement sa nouvelle garde et de fermer de la sorte un cycle ouvert en 1702 avec l'arrivée des mousquetaires en Espagne<sup>87</sup>.

L'ordonnance, publiée le 18 septembre 1705, accorde au capitaine des gardes du corps le quatrième rang protocolaire de la Maison du roi, après les trois grands officiers (Grand Majordome, Sommelier de Corps, Grand Écuyer)<sup>88</sup>. Une autre cédule royale, datée du 17 décembre de la même année, confère aux gardes une justice privée pour les affaires civiles et criminelles, indépendante tant de la justice ordinaire que de la justice militaire<sup>89</sup>. Le roi détache donc les gardes royales de toute dépendance, à l'égard de la Maison du roi d'une part, du reste des institutions de l'administration royale et du royaume de l'autre. Il en fait une armée privée qui ne dépend que de lui. L'affaire du *banquillo* est, en outre, l'occasion de procéder à plusieurs remaniements dans la distribution des emplois. Philippe V nomme un nouveau gouverneur au conseil de

<sup>83</sup> BAUDRILLART, 1890-1901, t. 1, p. 233.

<sup>84</sup> AGP, *Histórica*, 184, s. f. (Campo Real cerca de Casteldavid, 12-VI-1704).

<sup>85</sup> SHAT, A 1, 1886, f° 244, Bourck à Chamillart (Madrid, 14-VIII-1705).

<sup>86</sup> *Ibid.*, f° 295, Bourck à Chamillart (Madrid, 28-VIII-1705).

<sup>87</sup> SHAT, A 1, 1887, f° 46, Bourck à Chamillart (Madrid, 11-IX-1705).

<sup>88</sup> AGP, *Histórica*, 184, s. f., Philippe V au *Bureo* (Madrid, 18-IX-1705).

<sup>89</sup> PINO ABAD, 2001, pp. 559-560.

Castille, un nouveau président au conseil d'Aragon<sup>90</sup>, et oblige le duc de Frias à jurer l'ordonnance des gardes avant de lui conférer l'emploi de Grand Majordome<sup>91</sup>. Les deux capitaines des compagnies espagnoles des gardes du corps, qui, lors de l'incident du *banquillo*, s'étaient proclamés Grands d'Espagne plutôt que capitaines des gardes<sup>92</sup>, sont destitués de leurs emplois et remplacés par le comte d'Aguilar et le duc d'Osuna. Ces deux dernières désignations montrent assez clairement que l'incident du *banquillo*, bien loin de consacrer le divorce de la haute noblesse et de la Couronne, scelle en réalité une alliance de principe qui ne fera que prospérer au fil du temps. Amelot expliquait de la sorte le choix du duc d'Osuna :

À l'égard du duc d'Ossune, comme rien n'est si important, pour soutenir les gardes du corps, que de mettre à la tête des compagnies, des gens de distinction, qui aient de la fermeté et du zèle, on avait déjà jeté les yeux sur lui pour la compagnie du duc de Sesa. Le duc d'Ossune est un des plus grands seigneurs d'Espagne, qui a montré de l'attachement pour la personne du roi son maître, et qui n'est nullement dans les principes de ceux qui veulent maintenir les anciens usages, et éloigner tout ce qui peut apporter de la diminution à leur autorité. Il est d'ailleurs très ferme et l'on est persuadé qu'il se fera un honneur de mettre les gardes sur un bon pied, d'en soutenir avec vigueur toutes les prérogatives et d'y attirer autant qu'il pourra des gens de qualité<sup>93</sup>.

237

Entre 1702 et 1705, la fonction de coercition, attribuée aux gardes royales et incarnée par la présence de troupes « étrangères », a évolué vers une fonction d'intégration et de domestication de la noblesse espagnole à travers le service militaire. La résistance farouche que les institutions et l'aristocratie espagnoles ont opposée aux gardes « étrangères », d'une part, la pression et la ténacité des seigneurs flamands pour maintenir des corps privilégiés, de l'autre, ont amené progressivement l'idée que l'ouverture des gardes aux élites espagnoles pouvait avoir des retombées politiques.

L'affaire du *banquillo*, en ce sens, ouvre donc une nouvelle étape. L'existence des gardes royales, en tant qu'institution, ne va plus jamais être radicalement mise en question par les élites espagnoles. À l'exception d'une parenthèse entre 1716 et 1720, la garde royale des Bourbons maintient son caractère « multinational » et ce, malgré la perte des possessions européennes. Désormais, Philippe V fait de l'intégration des élites des différents territoires de la monarchie, à travers ses gardes royales, le fondement de l'exercice du pouvoir. La politique prônée par Louville d'affrontement des « nations » s'est soldée par un échec.

<sup>90</sup> AAE, CP-E, 148, ff<sup>os</sup> 137-146, Amelot à Louis XIV (Madrid, 11-IX-1705).

<sup>91</sup> BOTTINEAU, 1993, p. 198.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 197, note 157.

<sup>93</sup> AAE, CP-E, 148, ff<sup>os</sup> 109-120, Amelot à Louis XIV (Madrid, 2-IX-1705).

### Conclusions : les « nations » au service des Bourbons

La concession, par la Couronne, de privilèges de « nations » est un moyen de maintenir un flux migratoire en provenance de certaines régions d'Europe pour alimenter son armée. La nécessité d'ouvrir de nouveaux espaces de recrutement explique pourquoi la Couronne maintient et défend les corps de « nations » au sein de son armée et de sa garde royale.

Ces corps privilégiés de « nations » sont aussi un moyen pour le roi d'attirer à lui la noblesse des anciens territoires européens de la monarchie. Le caractère « multinational » de la Cour et de la Maison du roi est impulsé par les Bourbons. Dans un premier temps, pour affermir leur autorité sur le royaume. Dans un second temps, pour augmenter leur capacité à choisir leur personnel. Le maintien de corps privilégiés de « nations » est la concession que fait la Couronne à l'exercice de sa propre souveraineté pour pouvoir se donner les moyens de créer un espace social de promotion fondé uniquement sur le service.

238

Il peut en effet paraître contradictoire qu'au même moment où les décrets de la Nueva Planta suppriment les réserves d'emplois aux naturels des royaumes d'Aragon le roi confirme des privilèges de « nations » au sein de sa sphère personnelle d'action politique. En fait, les privilèges de « nations » ne doivent pas nous abuser. Ils ne sont que les bases juridiques de filières professionnelles protégées. En les concédant, le roi ne limite que très partiellement son autonomie puisqu'il est toujours libre d'ôter ce qu'il a concédé. En revanche, ces privilèges lui permettent d'attirer à lui les élites de différents territoires européens. La diversité de son personnel lui permet alors d'affirmer sa liberté de choix, à l'exclusion de tout autre critère que celui du service à sa propre personne. En maintenant artificiellement en vie, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, la fiction d'une monarchie composite et de sa représentation à travers des corps privilégiés de « nations » dans la Maison du roi, la dynastie des Bourbons crée autour d'elle un espace d'émulation conflictuel dans lequel les solidarités d'origine s'avéreront être les moins rentables.

Si l'on suit ce raisonnement, l'hypothèse du recours aux « étrangers » comme substitut des élites espagnoles n'est plus entièrement fondée. Elle n'est valable du moins que pour les premières années du règne, jusqu'à l'ouverture des gardes à l'aristocratie espagnole. Le basculement des gardes royales, d'un instrument de coercition à un instrument d'intégration, correspond à la charnière entre deux programmes politiques. Ceux-ci ont en commun d'avoir rompu avec la fonction représentative des « nations » à la Cour en militarisant leur présence. Ils ont tout deux fondé l'affermissement du pouvoir royal sur le caractère composite de la Monarchie Catholique. Cependant, le premier, qui a parié sur un affrontement des « nations », a prouvé son inefficacité politique. Par contre, le second, en postulant que la diversité d'origine pouvait fonder un espace de promotion sociale et professionnelle définis uni-

quement en référence au roi, a permis à Philippe V de gagner à lui les élites espagnoles. Il a en plus permis d'affirmer l'importance du lien de vassalité, même fictif, comme définition principale de la communauté des sujets.

### *Abréviations*

AAE	Archives du Ministère des affaires étrangères, Paris.
	CP Correspondance politique.
	E Espagne.
	PB Pays-Bas.
AGP	Archivo General de Palacio, Madrid.
AGR	Archives générales du Royaume, Bruxelles.
SHAT	Service historique de l'armée de Terre, Vincennes.
RIA	<i>Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française</i> (29 t. en 46 vol.), t. XI, XII, XII bis et XXVII : <i>Espagne</i> (4 vol.), Paris, 1884-1960.

### **BIBLIOGRAPHIE**

- ALBI DE LA CUESTA, Julio (2004), *La Guardia Real en su Historia*, Madrid.
- ANDÚJAR CASTILLO, Francisco (1996), « Las élites de poder militar en la España borbónica. Introducción a su estudio prosopográfico », dans Juan Luis CASTELLANO CASTELLANO (éd.), *Sociedad, administración y poder en la España del Antiguo Régimen*, Grenade, pp. 207-235.
- ANDÚJAR CASTILLO, Francisco (1998), « La “confianza” real : extranjeros y guardias en el gobierno político-militar de Cataluña (s. XVIII) », *Pedralbes*, 18 (2), pp. 509-519.
- ANDÚJAR CASTILLO, Francisco (2000), « Élités de poder militar : las Guardias Reales en el siglo XVIII », dans Juan Luis CASTELLANO CASTELLANO, Jean-Pierre DEDIEU, María Victoria LÓPEZ-CORDÓN CORTEZO (éd.), *La pluma, la mitra y la espada. Estudios de historia institucional en la Edad Moderna*, Madrid, pp. 65-94.
- ANDÚJAR CASTILLO, Francisco (2001), « La Corte y los militares en el siglo XVIII », *Estudis*, 27, pp. 91-120.
- ANDÚJAR CASTILLO, Francisco (2004 a), « El ejército de Felipe V. Estrategias y problemas de una reforma », dans Eliseo SERRANO MARTÍN (éd.), *Felipe V y su tiempo. Actas del congreso internacional [Zaragoza, 15-19 de enero de 2001]* (2 vol.), Saragosse, vol. 1, pp. 655-682.
- ANDÚJAR CASTILLO, Francisco (2004 b), *El sonido del dinero : monarquía, ejército y venalidad en la España del siglo XVIII*, Madrid.

- BAUDRILLART, Alfred (1890-1901), *Philippe V et la Cour de France : d'après des documents inédits tirés des archives espagnoles de Simancas et d'Alcala de Hénarès, et des archives du Ministère des affaires étrangères à Paris* (5 t.), Paris.
- BOTTINEAU, Yves (1993), *L'art de cour dans l'Espagne de Philippe V : 1700-1746*, Nanterre.
- BUENO CARRERA, José María (1989), *Guardias reales de España : desde el reinado de los Reyes Católicos hasta Juan Carlos I*, Madrid.
- CAPOROSSI, Olivier (2002), *Les justices royales et la criminalité madrilène sous le règne de Philippe IV (1621-1655). Unité et multiplicité de la juridiction royale à la cour d'Espagne*, thèse de doctorat soutenue à l'Université de Toulouse-Le Mirail.
- CLONARD, Serafin María de Soto y Ab-Ach (comte), *Memorias para la historia de las tropas de la casa real de España : subdividida en seis épocas... Escritas por un oficial de la antigua Guardia Real*, Madrid, 1828.
- CROÿ-SOLRE, Emmanuel de (duc), *Journal inédit du duc de Croÿ [1718-1784]* (4 t.), Emmanuel-Henri de GROUCHY (Vicomte) et Paul COTTIN (éd.), Paris, 1906-1907.
- DEDIEU, Jean-Pierre (1998), « Los gobernadores de Lérida, Barcelona y Gerona en el siglo XVIII », *Pedralbes*, 18 (2), pp. 491-507.
- DEDIEU, Jean-Pierre et MOUTOUKIAS, Zacarias (1998), « Introduction. Approche de la théorie des réseaux sociaux », dans Juan Luis CASTELLANO CASTELLANO et Jean-Pierre DEDIEU (dir.), *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, pp. 7-30.
- ESTEBAN ESTRÍNGANA, Alicia (2004), « Las provincias de Flandes y la Monarquía de España. Instrumentos y fines de la política regia en el contexto de la restitución de la soberanía de 1621 », dans Antonio ÁLVAREZ-OSSORIO ALVARIÑO et Bernardo José GARCÍA GARCÍA (éd.), *La Monarquía de las Naciones : patria, nación y naturaleza en la Monarquía de España. Actas del IV Seminario Internacional de Historia de la Fundación Carlos de Amberes (Madrid, 17-19 de diciembre de 2003)*, Madrid, pp. 215-245.
- GARCÍA HERNÁN, David (2001), « Nobleza y seguridad en la Corte : los capitanes de las guardias reales a finales del siglo XVI », *Madrid : revista de arte, geografía e historia*, 4, pp. 15-45.
- GÓMEZ RUIZ, Manuel et ALONSO JUANOLA, Vicente (1989-2004), *El ejército de los Borbones* (6 t. en 10 vol.), Madrid.
- GREEN, Nancy L. (2002), *Repenser les migrations*, Paris.
- GUILLAUME, Henri-Louis-Gustave (1858), *Histoire des gardes wallonnes au service d'Espagne*, Bruxelles.
- JANSEN, André (1989), *Histoire illustrée des Gardes Royales wallonnes au service des Bourbons d'Espagne (1702-1822)*, Bruxelles.
- JANSEN, André (2003), *Les Gardes royales wallonnes. Histoire d'un régiment d'élite*, Bruxelles.
- LAMANT-DUHART, Hubert et WILLEMS, Joseph-Hubert, *Armorial français ou Répertoire alphabétique de tous les blasons et notices des familles nobles, patriciennes et bourgeoises de France et des anciens territoires ayant été sous la domination française...*, s. l., t. VI : Croÿ, Suresnes, 1973.

- MACHIAVEL, Nicolas, *Le Prince*, Yves LÉVY (éd.), Paris, 1992 (1<sup>re</sup> éd. Paris, 1980).
- MARTÍNEZ MILLÁN, José (dir.) (2000), *La corte de Carlos V* (5 vol.), Madrid.
- MARTÍNEZ MILLÁN, José (2004), « Las naciones en el servicio doméstico de los Austrias españoles (siglo XVI) », dans Antonio ÁLVAREZ-OSSORIO ALVARIÑO et Bernardo José GARCÍA GARCÍA (éd.), *La Monarquía de las Naciones : patria, nación y naturaleza en la Monarquía de España. Actas del IV Seminario Internacional de Historia de la Fundación Carlos de Amberes (Madrid, 17-19 de diciembre de 2003)*, Madrid, pp. 131-161.
- MARTÍNEZ RUIZ, Enrique (2002), « Presencia de Borgoña y de los Países Bajos en la Corte madrileña : la Compañía de Archeros de la Guardia de Corps (1589-1635, aprox.) », *Madrid : revista de arte, geografía e historia*, 5, pp. 45-67.
- OZANAM, Didier (1993), « Les étrangers dans la haute administration espagnole au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Jean-Pierre AMALRIC (éd.), *Pouvoirs et société dans l'Espagne moderne. Hommage à Bartolomé Bennassar*, Toulouse, pp. 215-229.
- OZANAM, Didier (1995), « La restauration de l'État espagnol au début du règne de Philippe V (1700-1724) : le problème des hommes », dans Yves BOTTINEAU (dir.), *Philippe V d'Espagne et l'art de son temps. Actes du colloque (Sceaux, 7-9 juin 1993)*, Sceaux, pp. 79-89.
- PARKER, Geoffrey (1991), *El Ejército de Flandes y el camino español (1567-1659) : la logística de la victoria y derrota de España en las guerras de los Países Bajos*, Madrid.
- PINO ABAD, Miguel (2001), « Fuero, exenciones y privilegios de los militares durante el reinado de Felipe V », dans *La Guerra de Sucesión en España y América. Actas de las X Jornadas Nacionales de Historia Militar (Sevilla, 13-17 de noviembre de 2000)*, Madrid, pp. 557-568.
- PIRENNE, Henri (1926-1953), *Histoire de Belgique* (7 t.), t. v : *La fin du régime espagnol. Le régime autrichien. La révolution brabançonne et la révolution liégeoise*, Bruxelles (2<sup>e</sup> éd.).
- RAMOS MEDINA, Dolores (1997), « Los "archeros de la guardia de Corps de su majestad católica" en la corte de los últimos Austrias. Una aproximación a su estudio », dans Pablo FERNÁNDEZ ALBALADEJO (coord.), *Actas de la IV Reunión Científica de la Asociación Española de Historia Moderna [Alicante, 27-30 de mayo de 1996]* (2 vol.), vol. 1 : *Monarquía, imperio y pueblos en la España moderna*, Alicante, pp. 793-806.
- RIBOT GARCÍA, Luis Antonio (2004), « Las naciones en el ejército de los Austrias », dans Antonio ÁLVAREZ-OSSORIO ALVARIÑO et Bernardo José GARCÍA GARCÍA (éd.), *La Monarquía de las Naciones : patria, nación y naturaleza en la Monarquía de España. Actas del IV Seminario Internacional de Historia de la Fundación Carlos de Amberes (Madrid, 17-19 de diciembre de 2003)*, Madrid, pp. 653-677.
- ROBERT, Jean (1965), « Les gardes françaises sous Louis XIV », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 68, pp. 3-36.
- SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), *Mémoires* (8 vol.), Yves COIRAULT (éd.), Paris, 1983-1988 (1<sup>re</sup> éd. Paris, 1829-1830 [en 21 vol.]).



- SOTTO MONTES, Joaquín de (1970), « La guardia valona en España », *Revista de historia militar*, 14 (28), pp. 67-105.
- URSEL, Baudouin (comte d') (2004), *Les Schetz, la Maison de Grobbendonk et la Maison d'Ursel* (2 vol.), Bruxelles.
- URSINS, Marie-Anne de LA TRÉMOÏLLE (princesse des), *Lettres inédites de Mme de Maintenon et de Mme la princesse des Ursins* (4 vol.), Paris, 1826.
- VIGNERON, Sylvain (1999), « Propriété espagnole et frontière franco-belge : l'exemple de la châellenie de Lille de 1668 à 1697 », *Revue du Nord*, 81 (330), pp. 247-265.

**Mots-Clés**

ARMÉE, ESPAGNE XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE, GARDES ROYALES, MAISON ROYALE, NATIONS, PHILIPPE V.